

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

champagne-roger-barnier.fr

Demande n° FR-2022-03036



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SCEV Champagne Roger Barnier

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : champagne-roger-barnier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 mai 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 mai 2023

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 novembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} décembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <champagne-roger-barnier.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Ayant récemment eu un petit problème informatique, le nom de domaine que j'utilisais depuis 2012 a été remis en libre accès par OVH le 28 mars 2022. Ce nom de domaine a été récupéré par une autre entité (bookmyname.com d'après le rapport Whois du 12/10/2022). Or comme vous pourrez le constater dans les historiques du nom de domaine obtenu sur Whois, c'est un nom de domaine que j'utilisais depuis la création de mon site internet le 06/03/2012 et qui porte le nom de mon entreprise et de ma marque de champagne. Mon Entreprise, la SCEV Champagne Roger Barnier, existe depuis le 14/09/1983 et est toujours en activité comme vous pourrez le constater sur l'extrait de Kbis, l'avis de situation au répertoire du SIRENE et le récapitulatif de l'INPI. Il y a donc bien eu usurpation de l'identité de l'entité SCEV Champagne Roger Barnier en plus de la perte de titularité d'un nom de domaine que j'utilisais depuis 2012 et qui est présent dans de nombreuses revues spécialisées ainsi que sur mes documents d'entreprise.

A ce jour mon ancien site web a été transféré sur un nouveau nom de domaine : champagne-rogerbarnier.fr, nous avons également d'autre nom de domaine similaire comme vous pourrez le constater sur le relevé du site OVH en pièce jointe. Mais le nom de domaine champagne-roger-barnier.fr existe toujours sur les moteurs de recherche et est actuellement mieux référencé que le nom de domaine actuel, s'il venait à être utilisé à mauvais escient par le nouveau propriétaire, cela porterait un grand préjudice à ma société et à ma communication.

C'est dans ces conditions que je me permets, Madame, Monsieur, de vous présenter cette demande de transmission de nom de domaine en tant que Requéranant, afin de pouvoir sécuriser et protéger l'intégrité de la propriété intellectuelle de mon entreprise : Champagne Roger Barnier. Je vous prie de bien vouloir accepter l'expression de mes sincères salutations.».

Le Requéranant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE et de l'extrait des inscriptions au Registre national du commerce et des sociétés de la société SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION VITICOLE CHAMPAGNE ROGER BARNIER fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <champagne-roger-barnier.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION VITICOLE CHAMPAGNE ROGER BARNIER immatriculée le 26 octobre 1983 sous le numéro 328 098 520 au R.C.S. de Reims.

Les noms de domaine <champagne-barnier.com>, <champagne-roger-barnier.com>, <champagne-rogerbarnier.com> et <champagne-rogerbarnier.fr> invoqués par le Requérant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque la capture d'écran de la page « Noms de domaine » de l'espace client OVH ne permet pas de certifier que ces noms de domaine appartiennent bien au Requérant ni d'identifier leurs dates de création.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <champagne-roger-barnier.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION VITICOLE CHAMPAGNE ROGER BARNIER immatriculée le 26 octobre 1983 sous le numéro 328 098 520 au R.C.S. de Reims car il est composé de la dénomination sociale reprise dans sa quasi intégralité à l'exception de la forme juridique de cette dernière à savoir « SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION VITICOLE ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION VITICOLE CHAMPAGNE ROGER BARNIER immatriculée le 26 octobre 1983 sous le numéro 328 098 520 au R.C.S. de Reims exploite environ 8ha de vignes depuis 5 générations ;
- Le Requérant était titulaire du nom de domaine <champagne-roger-barnier.fr> enregistré le 06 mars 2012 lequel était utilisé depuis lors pour promouvoir l'activité du Requérant en ligne et figurait dans de nombreuses revues spécialisées et sur les documents d'entreprise tels que les courriers en-têtes ou encore des plaquettes de communication ;
- Le Requérant déclare avoir perdu la titularité du nom de domaine suite à un problème informatique ;
- Le Requérant déclare que suite à cette perte de titularité, il a transféré son site web sur un nouveau nom de domaine : champagne-rogerbarnier.fr ;
- Le nom de domaine litigieux enregistré le 15 mai 2022 par Monsieur X. est similaire à

la dénomination sociale du Requérant à l'exception de la forme juridique de ce dernier ;

- Monsieur X. est gérant d'une entreprise individuelle qui a pour activité la programmation informatique ; activité distincte du milieu viticole.
- Le profil LinkedIn du Titulaire ne fait apparaître aucune expérience ni lien avec le milieu viticole ;
- Le 19 octobre 2022, le nom de domaine <champagne-roger-barnier.fr> renvoie vers une page indiquant « 403 Forbidden »
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <champagne-roger-barnier.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <champagne-roger-barnier.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <champagne-roger-barnier.fr> au profit du Requérant, la société SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION VITICOLE CHAMPAGNE ROGER BARNIER.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

